Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 785 / du 24 AOUT 1995 (DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Organisation du contrôle Douanier Routier.

REF: - Mise en oeuvre des décisions du Conseil des Ministres du 1er mars 1995 destinées à la lutte contre les accidents de

la Circulation.

 Arrêté nº 1298 du 30 mai 1990 portant fixation et implantation des barrages routiers.

- Circulaire MEFP/DGD n° 613 du 17 juin 1990.
- Circulaire MEFP / DGD n° 704 du 07 septembre 1992
- Lettre nº 1070 METT/CTTC/MK du 29 juin 1995

J'ai l'honneur d'informer l'emsemble des Services et des usagers qu'en application des dispositions de la lettre n° 1070 du 29 juin 1995 du Ministère de l'Equipement , des transports et des télécommunications relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil des Ministres du 1er mars 1995 destinées à la lutte contre les accidents de la circulation, les nouvelles mésures consernant le contrôle douanier routier sont les suivants:

- 1°) Renvoi des 18 barrages routiers aux frontières de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne le Service des Douanes.
- 2°) application stricte des régles de compétence territoriale.

En tout état de cause , les brigades mobiles continueront à circuler, dans leur rayon d'action , sans toutefois faire de barrages.

Part ailleurs, en cas d'enquête spéciale nécessitant un contrôle routier sur le territoire douanier, les agents devront être munis d'un Ordre du Directeur Général des douanes ou du Directeur des Enquêtes Douanières précisant l'objet et la durée de leur mission.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui annule et remplace la Circulaire n° 704 du 07 Septembre 1992.

AMPLIATIONS:

- PRESIDENCE	1
- PRIMATURE	1
- MEFP	1
- METT	1
- CHRONO	1

